

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1032

A une séance générale du 21 avril 1986 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516
CONCERNANT LES USAGES DEROGATOIRES -
BAR, BRASSERIE, ETABLISSEMENT DE VENTE D'ARTICLES DE SPORTS

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Vanier, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale ainsi que par la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme et notamment l'article 113 (18) de ladite Loi;

CONSIDERANT QUE le règlement numéro 516 relatif au zonage a été adopté par ce Conseil en date du 12 février 1970 et qu'il est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce règlement délimite les zones et les usages permis à l'intérieur de chacune des zones;

CONSIDERANT QU'il existe à l'intérieur des zones des usages protégés par droits acquis;

CONSIDERANT QUE ces droits acquis ont toujours été reconnus par ce Conseil et par la réglementation adoptée par ce Conseil;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de modifier la réglementation du chapitre 29 sur les usages dérogatoires, concernant l'exercice des usages attachés aux bâtiments commerciaux, pour ajouter au sous-article 29.9.1 de l'article 29.9, la "vente d'articles de sports, établissements de" à l'énumération des commerces du groupe commerce 2; un commerce dérogatoire bénéficiant de cet article 29.9 pourra être changé pour un commerce de vente d'articles de sports ou d'établissement de vente d'articles de sports s'il rencontre les exigences de l'article;

CONSIDERANT aussi qu'il y a lieu de modifier les dispositions dudit chapitre pour permettre la modification des usages bar ou brasserie protégés par droits acquis pour les usages bar ou brasserie sans spectacle, ni projection de film, ni pratique de la danse;

CONSIDERANT QUE le groupe commerce 2 est modifié par l'ajout du commerce bar et brasserie, sans projection de film, sans spectacle ni pratique de la danse ainsi que par magasins, établissements de vente d'articles de sports;

CONSIDERANT QU'avis de motion du règlement a été donné soit à la séance du ce Conseil tenue le 17 mars 1986;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 21 avril 1986 à la consultation publique, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 86-04-1032 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

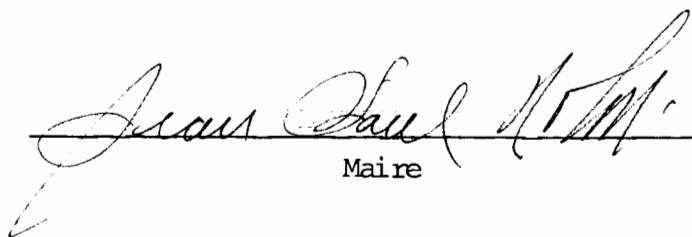
<u>Préambule</u>	<u>ARTICLE 1.-</u> Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.
<u>But</u>	<u>ARTICLE 2.-</u> Le but du règlement est décrit aux sixième, septième et huitième "CONSIDERANT" du préambule.
<u>Titre</u>	<u>ARTICLE 3.-</u> Le règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516 CONCERNANT LES USAGES DEROGATOIRES - BAR, BRASSERIE, ETABLISSEMENTS DE VENTE D'ARTICLES DE SPORTS".
<u>Définitions</u>	<u>ARTICLE 4.-</u> Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir: a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier; b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier; c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.
<u>Groupe commerce 2 article 3.2.2 modifié</u>	<u>ARTICLE 5.-</u> Le règlement numéro 516 relatif au zonage, chapitre 2, est modifié à l'article 3.2.2 sur le groupe commerce 2, en ajoutant à la liste des usages énumérés les usages suivants: " - bar sans spectacle, ni projection de film, ni pratique de la danse; - brasserie sans spectacle, ni projection de film, ni pratique de la danse; - magasins, établissement de vente d'articles de sports."
<u>Usages dérogatoires - article 29.9, sous-article 29.9.1 modifié</u>	<u>ARTICLE 6.-</u> Le règlement numéro 516 relatif au zonage, chapitre 29, est modifié à l'article 29.9, sous-article 29.9.1 sur l'exercice des usages dérogatoires attachés aux bâtiments commerciaux en ajoutant à l'énumération sous la rubrique Groupe commerce 2 après salle d'exposition, l'usage qui suit: " - magasins, établissement de vente d'articles de sports."
<u>Usages dérogatoires - article 29.10 ajouté</u>	<u>ARTICLE 7.-</u> Le règlement numéro 516 relatif au zonage, chapitre 29, est modifié par l'ajout après l'article 29.9 et les sous-articles 29.9.1 et 29.9.2, de l'article suivant: <u>29.10 - Modification des usages bar ou brasserie protégés par droits acquis</u> Les usages bar ou brasserie du groupe commerce 2 protégés par droits acquis, que ce soit à la date d'entrée en vigueur du règlement 516 ou subséquemment par suite d'une modification subséquente du règlement 516, peuvent être modifiés pour les usages suivants du groupe commerce 2: - bar sans spectacle, ni projection de film, ni pratique de la danse; - brasserie sans spectacle, ni projection de film, ni pratique de la danse.

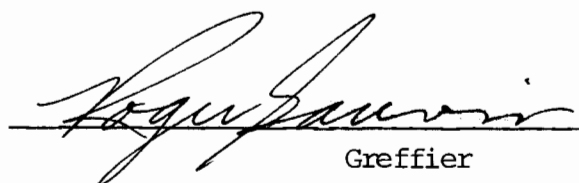
La présente disposition a effet dans toute la municipalité et malgré ou indépendamment de la prohibition édictée aux articles 14.2.1, 15.2.1, 16 A.2.1 et 18.2.1 du règlement 516.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 8.- Le règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour d'avril 1986.


Maire


Greffier

O.M.A.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1032

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 86-04-1032 entré aux pages 4905, 4906 et 4907 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 21 avril 1986.


Maire


Greffier

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1032

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 AVRIL 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE
DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 21 avril 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-04-1032 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516 CONCERNANT LES USAGES DEROGATOIRES - BAR, BRASSERIE, ETABLISSEMENT DE VENTE D'ARTICLES DE SPORTS".

Ce projet de règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les usages dérogatoires prévus au chapitre 29. Le règlement ajoute la vente d'articles de sports, établissement de vente d'articles de sports à l'énumération des commerces du groupe commerce 2 du sous-article 29.9.1. Un commerce dérogatoire bénéficiant de l'article 29.9 pourra être changé pour un commerce de vente d'articles de sports ou d'établissement de vente d'articles de sports s'il rencontre les exigences de l'article.

Le projet permet aussi la modification des usages bar ou brasserie pratiqué par droits acquis pour les usages bar ou brasserie sans spectacle ni projection de film, ni pratique de la danse. Le groupe commerce 2 est modifié par l'ajout du commerce bar et brasserie, sans projection de film, sans spectacle ni pratique de la danse ainsi que par magasins, établissement de vente d'articles de sports.

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 21 avril 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 86-04-1032 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 26 et 27 mai 1986, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand.

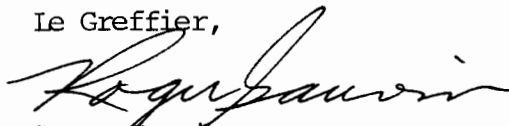
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 86-04-1032 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre cent cinquante-trois (453) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 mai 1986, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois de mai 1986.

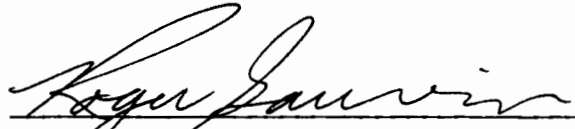
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-contre, en en affichant une copie le 7ième jour de mai 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 7ième jour de mai 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ième jour de mai 1986.



O.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1032

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 21 avril 1986 le règlement numéro 86-04-1032 modifiant le règlement de zonage 516 concernant les usages dérogatoires - bar, brasserie, établissement de vente d'articles de sports.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 86-04-1032 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 26 et 27 mai 1986.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 28ième jour du mois de mai 1986.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 28ième jour du mois de mai 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 3ième jour du mois de juin 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4ième jour du mois de juin 1986.

 o.m.a.

Me Pierre Rousseau, assistant-greffier